



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.632/2/V
du 18 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant application de l'article 8 de la loi du
29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation
de l'enseignement'

Le 17 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 3 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 juillet 2016. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juillet 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il convient d'ajouter un alinéa afin de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2015, abrogé par l'article 2 de l'arrêté en projet.

2. À l'actuel alinéa 5, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 59.632/2/V du Conseil d'État donné le 18 juillet 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} doit également viser les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, afin de tenir compte de l'article 7 du décret « relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire », qui a été adopté en séance plénière du Parlement de la Communauté française le 13 juillet 2016.

2. Compte tenu de la définition de la notion d'enseignement de la religion figurant à l'article 8, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le texte les mots « et de morale inspirée de cette religion ».

Ces mots seront par conséquent omis.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

ANNEXES I ET II

1. Dans l'encadré intitulé « Choix réservé, par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale », l'alinéa 1^{er}, tel qu'il est rédigé, est peu compréhensible.

Mieux vaudrait indiquer dans l'annexe I : « [...] ont la possibilité de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, un cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite ou islamique ou un cours de morale non confessionnelle, à raison d'une période hebdomadaire ». La même observation vaut pour l'annexe II, moyennant le remplacement des termes « à raison d'une période hebdomadaire » par les termes « à raison de deux périodes hebdomadaires ».

2. À l'alinéa 5, à la suite de l'indication que les parents ont six jours pour restituer le formulaire signé, il est précisé que « le défaut de réponse retardera l'inscription de l'élève ». Le sens à donner à cette phrase n'est pas clair : s'agit-il de retarder l'inscription au cours ou dans l'établissement ? La première hypothèse semble peu plausible, car on ne parle en principe pas d'inscription à un cours et, en outre, il va de soi qu'en l'absence de choix, il n'est pas possible de déterminer quel cours doit être suivi. La deuxième hypothèse, à savoir qu'il s'agirait de retarder l'inscription dans l'établissement est problématique. En effet, les élèves qui sont inscrits dans un établissement sont en principe réinscrits automatiquement d'année en année ². L'arrêté en projet ne peut trouver un fondement suffisant dans l'article 8, alinéa 6, de la loi du 29 mai 1959 pour remettre en cause cette automaticité.

La phrase « le défaut de réponse retardera l'inscription de l'élève » doit dès lors être omise.

3. À l'alinéa 7, mieux vaut indiquer « envoyée à l'établissement d'enseignement, 'à l'attention du responsable du traitement' ».

4. D'un point de vue formel, les annexes pourraient être améliorées de la façon suivante :

1° la mise en page sera revue, notamment l'intitulé de l'encadré ainsi que, en son alinéa 4, les tirets qui suivent « Conformément à la loi : » ;

2° les annexes débiteront par la précision qu'il s'agit d'annexes « à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement » ;

² Voir l'article 76, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

3° les signatures et les visas qui les précèdent seront indiqués à la fin des annexes, c'est-à-dire en l'espèce après les « Notes ».

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS